

ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE

À TOUS LES MEMBRES DU CONSEIL
DE LA VILLE DE SAGUENAY
PAR COURRIEL

AVIS vous est donné qu'une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière sera tenue par téléconférence dans la salle des délibérations de l'hôtel de ville au 201 rue Racine Est, Chicoutimi, **le mardi 14 avril 2020, à 19 h.**

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

2.1 Séance ordinaire du 10 mars 2020

3. **AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES**

4. **DIVERS**

4.1 Limiter le stationnement du 9h à 16h du 15 janvier au 15 juin pour les rues des Sorbiers, des Genevriers, des Cassandres, des Rosiers, et sur la rue Sainte-Émilie côté pair – Modification de la résolution VS-AJ-2018-341

5. **VARIA**

6. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

7. **PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL**

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le mardi 12 mai 2020 à 19 h dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière.

8. **PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

9. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

DONNÉ à Saguenay ce 9^e jour du mois d'avril 2020.

L'assistante-greffière,


MARIE-ÈVE BOIVIN

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 10 mars 2020

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, 4160, rue du Vieux-Pont, arrondissement de Jonquière, **le mardi 10 mars 2020, à 19 h.**

PRÉSENTS : Mme Julie Dufour, présidente, ainsi que tous les autres membres du conseil;

ÉGALEMENT PRÉSENTS : Mme Sonia Simard, directrice de l'arrondissement de Jonquière, M. Simon Tremblay, chargé de projets, Aménagement du territoire et Urbanisme et Mme Marie-Ève Boivin, assistante-greffière.

À 19 h 01, la présidente de l'assemblée, après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**
 - 2.1 Séance ordinaire du 11 février 2020
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU**
 - 3.1 Réunion du 3 mars 2020
4. **DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION**
 - 4.1 Yves Fortin – 2219, rue Barrette, Jonquière – DM-4449 (id-14097)
 - 4.2 McDonald's Rest of Canada ltée (Daniel Provencher) – 3690, boulevard Harvey, Jonquière – DM-4455 (id-14104)
 - 4.3 Luc Boivin – 4616, rue des Patriotes, Lac-Kénogami – DM-4457 (id-14119)
 - 4.4 9274-7765 Québec inc. – 2795, rue Hocquart, Jonquière – DM-4458 (id-14127)
 - 4.5 Ville de Saguenay – 1710, rue Sainte-Famille, Jonquière – DM-4459 (id-14130)
 - 4.6 10289221 Canada inc. – 2054, boulevard du Saguenay, Jonquière – DM-4460 (id-14133)
 - 4.7 Boucherie St-Hilaire (2017) inc. – 2377, rue Pelletier, Jonquière – DM-4461 (id-14136)
 - 4.8 Samuel Côté – 5901, route des Bouleaux, Shipshaw – DM-4462 (id-14123)
 - 4.9 Élisabeth St-Gelais – 4450, rue des Pins, Shipshaw – DM-4463 (id-14132)
 - 4.10 CIDIC ltée – 2380, rue Mathias, Jonquière – DM-4464 (id-14120)

4.11 Commission scolaire de la Jonquière – 3950, rue de la Bretagne, Jonquière – DM-4465 (id-14138)

4.12 Gestion Romax inc. – 2159 à 2173, rue Saint-Hubert, Jonquière – DM-4466 (id-14126)

5. **AVIS DE MOTION ET ADOPTION 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT**

5.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zones 5440, 5450 et 23062, chemin Saint-André, Jonquière) (ARS-1262)

5.1.1 Avis de motion

5.1.2 Adoption 1^{er} projet de règlement

5.2 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 60984, rues Saint-Félix et d'Auteuil, Jonquière) (ARS-1269)

5.2.1 Avis de motion

5.2.2 Adoption 1^{er} projet de règlement

6. **DEMANDES DE PPCMOI**

6.1 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 4327, chemin Saint-André, Jonquière – Yvon Girard – PPC-123 (id-14061)

6.1.1 Consultation publique

6.1.2 Adoption 2^e projet de résolution

6.2 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 4352, chemin de la Rivière-aux-Sables, Lac-Kénogami – Stéphane Audy – PPC-125 (id14080)

6.2.1 Adoption de la résolution officielle

7. **AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES**

8. **DIVERS**

8.1 Dossiers circulation, sécurité et signalisation (VS-CTPIGEM-2020-01) – Panneaux d'arrêt boulevard Harvey et rue Garneau - Rues Price et Cabot

9. **VARIA**

10. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

11. **PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL**

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le mardi 14 avril 2020 à 19 h dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière.

12. **PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

13. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

AVIS DE CONVOCATION

L'assistante-greffière dépose devant le conseil un certificat établi par M. Jean-Marc Claveau, huissier, qui atteste que les documents ont été remis à tous les membres du conseil d'arrondissement le 6 mars 2020.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

VS-AJ-2020-70

Proposé par Jean-Marc Crevier
Appuyé par Carl Dufour

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu un avis de convocation de la présente séance énumérant les sujets qui doivent y être traités;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière adopte l'ordre du jour de la présente séance ordinaire avec les ajouts suivants :

- Point 9.1 Organismes autorisés à tenir une collecte de fonds ponctuelle sur la voie publique – Arrondissement de Jonquière
- Point 9.2 Politique de soutien aux athlètes et aux clubs sportifs
- Point 9.3 Projet de résolution – Règlement sur le traitement des élus municipaux

Adoptée à l'unanimité.

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

2.1 SÉANCE ORDINAIRE DU 11 FÉVRIER 2020

VS-AJ-2020-71

Proposé par Jean-Marc Crevier
Appuyé par Carl Dufour

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue le 11 février 2020, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil d'arrondissement, dans les délais prévus par la Loi, soit par la présente adopté et ratifié à toutes fins que de droit avec les modifications suivantes :

Point 7.2.7 (VS-AJ-2020-58) : La conclusion qui se lit comme suit est modifiée :

«QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière refuse la demande de déneiger le trottoir d'une longueur de 615 m.lin.»

Par la suivante :

«QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière refuse la demande de déneiger le trottoir d'une longueur de 615 m.lin.

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 10 mars 2020

entre les rues du Roi-Georges et Price.»

Point 7.2.8 (VS-AJ-2020-59) : La conclusion qui se lit comme suit est modifiée :

«QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accepte de retirer du plan de déneigement le déneigement d'une longueur de 585 m.lin.»

Par la suivante :

«QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accepte de retirer du plan de déneigement le déneigement d'une longueur de 585 m.lin. entre les rues de la Gaillarde et Lilas.»

Point 7.2.9 (VS-AJ-2020-60) : Le premier paragraphe de la conclusion qui se lit comme suit est modifié :

«QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accepte d'ajouter au plan de déneigement le déneigement du passage piétonnier d'une longueur de 90 m.lin.»

Par le suivante :

«QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accepte d'ajouter au plan de déneigement le déneigement du passage piétonnier d'une longueur de 90 m.lin. entre les rues Mellon et St-Émilie.»

Adoptée à l'unanimité.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU

3.1 RÉUNION DU 3 MARS 2020

3.1.1 DÉROGATION MINEURE - CONSTRUCTIONS MICHEL GODIN INC. – 2660, RUE DE L'AUBE, JONQUIÈRE – DM-4469 (ID-14151) (POINT 3.1 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2020-72

Proposé par Kevin Armstrong

Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par les Constructions Michel Godin inc., 224, rue Calvin, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un garage détaché à une distance de 0,60 mètre de la ligne latérale de propriété au lieu de 5,0 mètres, sur un immeuble situé au 2660, rue de l'Aube, Jonquière.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 188 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'intérieur du périmètre urbain, sur une propriété ne donnant pas sur un lac ou une rivière, en cour latérale sur rue, pour un garage détaché, l'implantation doit respecter la marge latérale sur rue prescrite à la grille des usages et des normes et ne pas excéder, vers la rue, la façade du bâtiment principal voisin. Au centre-ville, l'implantation doit respecter une distance minimale de 5,5 mètres de la ligne de rue et ne pas excéder, vers la rue, la façade du bâtiment principal voisin;

Conseil d'arrondissement de Jonquiere du 10 mars 2020

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-54-21930 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que, pour un usage d'habitation unifamilial à structure jumelée, la marge latérale sur rue doit être d'un minimum de 5,0 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un garage détaché de 4,88 mètres (16 pieds) de largeur par 7,32 mètres (24 pieds) de profondeur;

CONSIDÉRANT que le requérant indique que le fait de respecter la marge prescrite aurait pour effet de placer le garage à l'arrière de la maison et de limiter l'accès des véhicules au garage projeté;

CONSIDÉRANT la large emprise du boulevard Mellon le long de la ligne latérale de propriété permettant une bonne distance entre la résidence et l'axe routier;

CONSIDÉRANT que l'implantation du garage détaché ne donne pas sur la cour avant de la propriété voisine;

CONSIDÉRANT que le comité juge qu'une intégration du bâtiment accessoire avec le bâtiment principal est souhaitable;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par les Constructions Michel Godin inc., 224, rue Calvin, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un garage détaché à une distance de 0,60 mètre de la ligne latérale de propriété au lieu de 5,0 mètres, sur un immeuble situé au 2660, rue de l'Aube, Jonquière aux conditions suivantes :

- Le revêtement mural du garage détaché devra être de même type et de même couleur que l'un des matériaux de revêtement mural présent sur le bâtiment principal.
- Le revêtement de toiture devra être de même type et de même couleur que celui présent sur le bâtiment principal.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité DE 18 MOIS à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 10 mars 2020

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.2 DÉROGATION MINEURE - ÉTIENNE THÉRIAULT – 2617, RUE MERCIER, JONQUIÈRE – DM-4476 (ID-14114) (POINT 3.2 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2020-73

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Étienne Thériault, 2617, rue Mercier, Jonquière, visant à régulariser l'implantation d'une habitation unifamiliale jumelée avec une marge avant de 9,98 mètres au lieu de 6 mètres et autoriser une marge latérale gauche de 3,5 mètres au lieu de 4 mètres, sur un immeuble situé au 2617, rue Mercier, Jonquière.

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-65-22160 indique, pour un usage d'habitation unifamiliale à structure jumelée, une marge avant applicable de 6 mètres et une marge latérale applicable de 4 mètres;

CONSIDÉRANT le plan de dérogation mineure produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, en date du 9 janvier 2020 et portant le numéro 7585 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le bâtiment a obtenu un permis de construction en 2009 portant le numéro p-2009-28847-1;

CONSIDÉRANT que le plan projet d'implantation accompagnant la demande de permis de 2009 produit par Alain Garant, arpenteur-géomètre, en date du 14 août 2009 et portant le numéro 7984 de ses minutes montre une marge avant d'implantation de 9,56 mètres et une marge latérale d'implantation de 4,10 mètres;

CONSIDÉRANT que la réglementation applicable en 2009 pour une habitation unifamiliale à structure jumelée demandait une implantation avec une marge avant maximale de 7,5 mètres et une marge latérale minimale de 4 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant indique une erreur d'arpentage lors du remplacement cadastral créant les lots actuels;

CONSIDÉRANT l'ambiguïté de la marge avant indiqué dans le permis p-2009-28847-1;

CONSIDÉRANT que les aménagements gazonnés ou paysagés en cour avant sont peu présents;

CONSIDÉRANT que le comité juge que l'ajout d'aménagement gazonné ou paysagé permettrait une meilleure insertion de la propriété dans son environnement;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être

Conseil d'arrondissement de Jonquiere du 10 mars 2020

accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande ;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publications, la demande de dérogation mineure présentée par Étienne Thériault, 2617, rue Mercier, Jonquière, visant à régulariser l'implantation d'une habitation unifamiliale jumelée avec une marge avant de 9,98 mètres au lieu de 6 mètres et autoriser une marge latérale gauche 3,5 mètres au lieu de 4 mètres, sur un immeuble situé au 2617, rue Mercier, Jonquière à la condition suivante :

- Un plan d'aménagement de la cour avant montrant un ajout de superficie paysagée ou gazonnée tout en permettant la présence des cases de stationnement devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Pour rendre valide la dérogation mineure le requérant devra obtenir un permis en vertu du règlement sur les permis et certificat VS-R-2012-6 de la Ville de Saguenay.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.3 DÉROGATION MINEURE - 9157-9185 QUÉBEC INC. – 2302 À 2304, BOULEVARD RENÉ-LÉVESQUE, JONQUIÈRE – DM-4485 (ID-14199) (POINT 3.3 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2020-74

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par 9157-9185 Québec inc., 3375, rue de l'Énergie, Jonquière, visant à régulariser aucune bande gazonnée ou paysagée le long des deux lignes latérales de terrain et à régulariser une section sans bande gazonnée ou paysagée le long de la ligne arrière du terrain au lieu d'une bande gazonnée ou paysagée d'une largeur minimale de 1 mètre, sur un immeuble situé au 2302 à 2304, boulevard René-Lévesque, Jonquière.

CONSIDÉRANT que l'article 626 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un espace localisé le long des lignes latérales et arrière d'un terrain doit être gazonné ou paysagé. La largeur minimale requise pour ce type d'espace est fixée à 1,0 mètre.

CONSIDÉRANT qu'un bâtiment a été construit avec permis en 2011;

CONSIDÉRANT que la documentation accompagnant la demande de permis montrait des non-conformités des aménagements;

CONSIDÉRANT que le permis a été émis avec ces non-conformités;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 10 mars 2020

CONSIDÉRANT que la propriété accueille un bâtiment commercial et de service à structure jumelé;

CONSIDÉRANT que les aménagements s'apparentent à un bâtiment commercial et de service à structure détaché;

CONSIDÉRANT qu'un aménagement gazonné est visible le long de la servitude près de la limite latérale gauche de propriété;

CONSIDÉRANT qu'une ouverture de la bande gazonnée est présente le long de la ligne arrière du terrain pour donner accès au terrain voisin;

CONSIDÉRANT que cette situation est existante depuis 2011;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par 9157-9185 Québec inc., 3375, rue de l'Énergie, Jonquière, visant à régulariser aucune bande gazonnée ou paysagée le long des deux lignes latérales de terrain et à régulariser une section sans bande gazonnée ou paysagée le long de la ligne arrière du terrain au lieu d'une bande gazonnée ou paysagée d'une largeur minimale de 1 mètre, sur un immeuble situé au 2302 à 2304, boulevard René-Lévesque, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité DE 18 MOIS à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.4 DÉROGATION MINEURE - GESTION IMMOBILIÈRE DCG INC. – 2300, BOULEVARD RENÉ-LÉVESQUE, JONQUIÈRE – DM-4486 (ID-14200) (POINT 3.4 DU COMPTE-RENDU)

Conseil d'arrondissement de Jonquiere du 10 mars 2020

VS-AJ-2020-75

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Gestion immobilière DCG inc., 2300, boulevard René-Lévesque, Jonquière, visant à régulariser aucune bande gazonnée ou paysagée le long de la ligne mitoyenne latérale gauche de terrain et à régulariser une section sans bande gazonnée ou paysagée le long de la ligne arrière du terrain au lieu d'une bande gazonnée ou paysagée d'une largeur minimale de 1 mètre, sur un immeuble situé au 2300, boulevard René-Lévesque, Jonquière.

CONSIDÉRANT que l'article 626 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un espace localisé le long des lignes latérales et arrière d'un terrain doit être gazonné ou paysagé. La largeur minimale requise pour ce type d'espace est fixée à 1,0 mètre.

CONSIDÉRANT qu'un bâtiment a été construit avec permis en 2011;

CONSIDÉRANT que la documentation accompagnant la demande de permis montrait des non-conformités des aménagements;

CONSIDÉRANT que la propriété accueille un bâtiment commercial et de service à structure jumelé;

CONSIDÉRANT que les aménagements s'apparentent à un bâtiment commercial et de service à structure détachée;

CONSIDÉRANT qu'une ouverture de la bande gazonnée est présente le long de la ligne arrière du terrain pour donner accès au terrain voisin;

CONSIDÉRANT que l'ouverture de la bande gazonnée le long de la ligne arrière est en ligne droite avec l'allée d'accès véhiculaire donnant sur le boulevard René-Lévesque;

CONSIDÉRANT que le comité juge que cette situation favorise les usagers de véhicules automobiles de court-circuiter l'accès au commerce à l'arrière par l'aire de stationnement du requérant;

CONSIDÉRANT que le comité juge que cette situation peut engendrer des impacts négatifs sur la sécurité des usagers de l'aire de stationnement du site (piétons, cyclistes et de véhicules automobiles);

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER la demande de dérogation mineure présentée par Gestion immobilière DCG inc., 2300, boulevard René-Lévesque, Jonquière, visant à régulariser une section sans bande gazonnée ou paysagée le long de la ligne arrière du terrain au lieu d'une bande gazonnée ou paysagée d'une largeur minimale de 1 mètre, sur un immeuble situé au 2300, boulevard René-Lévesque, Jonquière.

D'ACCEPTER EN PARTIE pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Gestion immobilière DCG inc., 2300, boulevard René-Lévesque, Jonquière, visant à régulariser aucune bande gazonnée ou paysagée le long de la ligne mitoyenne latérale gauche de terrain au lieu d'une bande gazonnée ou paysagée d'une largeur minimale de 1 mètre, sur un immeuble situé au 2300, boulevard René-Lévesque, Jonquière à la condition suivante :

- Une plantation d'arbres ou d'arbustes devra être présente dans la section de la bande gazonnée ou paysagée qui devra être aménagée à la propriété.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité DE 18 MOIS à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

**3.1.5 DÉROGATION MINEURE - 9230-1860 QUÉBEC INC.
(YANNICK TREMBLAY) – 3477, BOULEVARD SAINT-FRANÇOIS, JONQUIÈRE – DM-4488 (ID-14198) (POINT 3.5 DU COMPTE-RENDU)**

VS-AJ-2020-76

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par 9230-1860 Québec inc. (Yannick Tremblay), 2390, rue Saint-Louis, Montréal, visant à autoriser un agrandissement du bâtiment principal à une distance de 10 mètres de la ligne arrière de terrain adjacente à une emprise de voie ferrée au lieu d'une distance minimale de 15 mètres, autoriser une section sans aménagement de la bande gazonnée ou paysagée d'un minimum d'un mètre de largeur à la limite arrière de terrain, autoriser aucune zone tampon dans une section de la limite latérale de propriété et autoriser qu'une section de la zone tampon aménagée ait une largeur de 3 mètres au lieu de 4 mètres, sur un immeuble situé au 3477, boulevard Saint-François, Jonquière.

CONSIDÉRANT que le projet vise l'agrandissement du site et du bâtiment commercial existant;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Stéphane Brassard, arpenteur-géomètre, en date du 20 février 2020 et portant le numéro 9301 de ses minutes déposé avec la demande;

Conseil d'arrondissement de Jonquiere du 10 mars 2020

CONSIDÉRANT que l'article 429 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que malgré les marges latérales et arrière minimales prescrites à la grille des usages et des normes, lorsqu'une marge latérale ou arrière est adjacente à une voie ferrée, elle doit être d'au moins 15,0 mètres, calculée depuis la limite de l'emprise de la voie ferrée;

CONSIDÉRANT que la demande vise à autoriser l'agrandissement d'un bâtiment commercial à une distance de 10 mètres de la ligne arrière au lieu de 15 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant prévoit acheter le terrain adjacent pour permettre l'agrandissement du bâtiment;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement projeté s'effectue du côté de l'emprise de la voie ferrée;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 620 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon toutes les classes d'usage commercial et de service lorsqu'elles ont des limites communes avec :

- a) une zone ou un usage résidentiel;
- b) une zone ou un usage public.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 620 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage commercial, en bordure immédiate de toute ligne de propriété contiguë à l'une ou l'autre des zones ou usages susmentionnés;

CONSIDÉRANT que l'article 621 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que toute zone tampon dont l'aménagement est requis par l'article 620 du règlement de zonage est assujettie aux prescriptions suivantes :

- 1° La largeur minimale requise de la zone tampon doit être de 4,0 mètres;
- 2° Installer une clôture opaque à 75% minimum ayant une hauteur :
 - a) En cour avant de 1,2 mètre;
 - b) En cours latérales, latérale sur rue, arrière et arrière sur rue de 1.8 mètre minimum jusqu'au maximum prescrit au deuxième paragraphe de l'article 637;
- 3° Aménager un écran composé d'une (1) rangée d'arbres plantés à tous les 4,0 mètres;
- 4° Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %;

CONSIDÉRANT que l'article 626 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un espace localisé le long des lignes latérales et arrière d'un terrain doit être gazonné ou paysagé. La largeur minimale requise pour ce type d'espace est fixée à 1,0 mètre;

CONSIDÉRANT la présence d'un cours d'eau sur la partie sud-est du terrain pour lequel une bande de protection riveraine sera aménagée conformément à la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT que la bande de protection riveraine couvrira une part importante de la partie est du terrain;

CONSIDÉRANT qu'un aménagement d'une largeur de 3 mètres et déjà présent sur la propriété dans une section de la zone tampon à proximité du bâtiment résidentiel voisin;

CONSIDÉRANT que le requérant désire conserver cette largeur de 3 mètres pour cette section de la zone tampon exigée;

Conseil d'arrondissement de Jonquiere du 10 mars 2020

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par 9230-1860 Québec inc. (Yannick Tremblay), 2390, rue Saint-Louis, Montréal, visant à autoriser un agrandissement du bâtiment principal à une distance de 10 mètres de la ligne arrière de terrain adjacente à une emprise de voie ferrée au lieu d'une distance minimale de 15 mètres, autoriser une section sans aménagement de la bande gazonnée ou paysagée d'un minimum d'un mètre de largeur à la limite arrière de terrain, autoriser aucune zone tampon dans une section de la limite latérale de propriété et autoriser qu'une section de la zone tampon aménagée ait une largeur de 3 mètres au lieu de 4 mètres, sur un immeuble situé au 3477, boulevard Saint-François, Jonquière à la condition suivante :

- Le requérant devra aménager les sections de la bande gazonnée ou paysagée ainsi que de la zone tampon telle que visible sur le plan projet d'implantation produit par Stéphane Brassard, arpenteur-géomètre, en date du 20 février 2020 et portant le numéro 9301 de ses minutes déposé avec la demande.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité DE 18 MOIS à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.6 DÉROGATION MINEURE - 9349-1066 QUÉBEC INC. – LOT 6 111 037 DU CADASTRE DU QUÉBEC - À PROXIMITÉ DU 2067, RUE DES MYRTILLES, JONQUIÈRE – DM-4490 (ID-14206) (POINT 3.6 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2020-77

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jimmy Bouchard

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 10 mars 2020

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par 9349-1066 Québec inc., (Dany Gaboury), arpenteur-géomètre, 1827, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'une résidence bifamiliale détachée avec une marge d'implantation latérale sur rue de 4,45 mètres au lieu de 5,0 mètres, autoriser des cases de stationnement qui occuperont une largeur de 6 mètres de la partie de la façade habitable du bâtiment principal au lieu d'occuper une largeur maximale de 3 mètres, autoriser une allée d'accès aux cases de stationnement à moins de 9 mètres de l'intersection et autoriser l'implantation d'une remise détachée à une distance de 1,50 mètre de la ligne latérale sur rue de terrain au lieu d'une distance minimale de 5,0 mètres, sur un immeuble situé au lot 6 111 037 du cadastre du Québec à proximité du 2067, rue des Myrtille, Jonquière.

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Dany Gaboury, arpenteur-géomètre, en date du 26 février 2020 et portant le numéro 1191 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que la propriété est un terrain d'angle malgré que la rue localisée vers le nord du terrain n'est pas encore construite;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-157-19060 prescrit, pour la construction d'une habitation de type bifamiliale détachée, une marge latérale sur rue d'un minimum de 5 mètres;

CONSIDÉRANT que le projet vise l'implantation d'une résidence bifamiliale détachée avec une marge latérale sur rue de 4,45 mètres;

CONSIDÉRANT que l'article 344 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour les habitations de la classe d'usage groupe H1-Habitation unifamiliale, H2-Habitation bifamiliale, H3-Habitation trifamiliale, H4-Habitation multifamiliale, catégorie A (4 logements) et H7-Maison mobile, les cases de stationnement peuvent être situées dans les cours arrière, latérales et dans la cour avant. Cependant, une case localisée en façade principale d'un bâtiment principal à structure détachée ou jumelée ne pourra occuper une largeur de plus de 3,0 mètres de la partie de la façade principale du bâtiment habitable.

CONSIDÉRANT que le projet prévoit quatre cases de stationnement localisées en cour avant dont une largeur de 6 mètres occupe la façade principale du bâtiment habitable;

CONSIDÉRANT que l'article 350 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'une allée d'accès à une allée de circulation doit être située à 9,0 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des deux (2) lignes de pavage;

CONSIDÉRANT qu'une allée d'accès aux cases de stationnement est prévue à l'angle nord-ouest du terrain et que celle-ci se retrouverait à moins de 9 mètres de l'intersection;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 210 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'intérieur du périmètre urbain, sur une propriété ne donnant pas sur un lac ou une rivière, en cour latérale sur rue, pour une remise détachée, l'implantation doit respecter la marge latérale sur rue prescrite à la grille des usages et des normes et ne pas excéder, vers la rue, la façade du bâtiment principal voisin;

CONSIDÉRANT que le projet vise à autoriser la construction d'une remise de 3,66 mètres par 6,10 mètres en cour latérale sur rue à une distance de 1,50 mètre de la ligne latérale de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon le requérant, le respect de la marge prescrite pour l'implantation de la remise détachée aurait pour effet de réduire les possibilités d'aménagement de la cour arrière;

Conseil d'arrondissement de Jonquiere du 10 mars 2020

CONSIDÉRANT que le comité juge que l'emplacement des cases de stationnement à proximité de la future intersection est problématique notamment pour des raisons de sécurité des usagers de la route (piétons, cyclistes, véhicules automobiles) et des futurs résidents de la propriété;

CONSIDÉRANT que le comité indique que l'occupation des cases de stationnement en façade du bâtiment principal tel que présenté n'est pas souhaitable;

CONSIDÉRANT que le comité indique que la demande concernant l'emplacement de la remise détaché à proximité de la future rue n'est pas recommandée notamment sur l'intégration de ce bâtiment dans son futur environnement d'insertion;

CONSIDÉRANT que le comité indique qu'un projet modifié de construction et d'implantation des bâtiments pourrait faire en sorte de répondre aux exigences de la réglementation;

CONSIDÉRANT que la réglementation actuelle ne cause pas un préjudice majeur au requérant quant à la possibilité d'implanter une habitation résidentielle;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

DE REFUSER la demande de dérogation mineure présentée par 9349-1066 Québec inc., (Dany Gaboury), arpenteur-géomètre, 1827, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'une résidence bifamiliale détachée avec une marge d'implantation latérale sur rue de 4,45 mètres au lieu de 5,0 mètres, autoriser des cases de stationnement qui occuperont une largeur de 6 mètres de la partie de la façade habitable du bâtiment principal au lieu d'occuper une largeur maximale de 3 mètres, autoriser une allée d'accès aux cases de stationnement à moins de 9 mètres de l'intersection et autoriser l'implantation d'une remise détachée à une distance de 1,50 mètre de la ligne latérale sur rue de terrain au lieu d'une distance minimale de 5,0 mètres, sur un immeuble situé au lot 6 111 037 à proximité du 2067, rue des Myrtilles, Jonquière.

Adoptée à l'unanimité.

**3.1.7 PIIA - 9230-1860 QUÉBEC INC. (YANNICK TREMBLAY) –
3477, BOULEVARD SAINT-FRANÇOIS, JONQUIÈRE – PI-3709
(ID-14203) (AJ-CCU-2020-14)**

VS-AJ-2020-78

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par 9230-1860 Québec inc. (Yannick Tremblay), 2390, rue Saint-Louis, Montréal, visant à autoriser un agrandissement du bâtiment commercial à la propriété localisée au 3477, boulevard Saint-François, Jonquière;

Conseil d'arrondissement de Jonquiere du 10 mars 2020

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 16: Grands bâtiments (commerciaux, de services et public);

CONSIDÉRANT que le requérant désire agrandir un bâtiment commercial avec un matériel de revêtement extérieur en profilé métallique de la compagnie "Revêtement idéal";

CONSIDÉRANT les dessins en trois dimensions produits par Planitech groupe conseil en date du 20 février 2020 déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que les dessins montrent différentes options de couleur de revêtement métallique;

CONSIDÉRANT qu'une partie du mur latéral détient un revêtement de profilé métallique de la compagnie "Revêtement idéal" de couleur beige;

CONSIDÉRANT que l'option 4 des dessins déposés montre le même type de revêtement dans l'agrandissement que celui visible actuellement sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT que pour une meilleure intégration du projet au bâtiment existant, le comité juge que le dessin de l'option 4 est recommandé soit un revêtement en profilé métallique de la compagnie "Revêtement idéal" de couleur beige;

CONSIDÉRANT que les travaux sont assujettis aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, chapitre 16 ayant pour objet d'adopter un règlement de contrôle architectural (PIIA) pour les grands bâtiments;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par 9230-1860 Québec inc. (Yannick Tremblay), 2390, rue Saint-Louis, Montréal, visant à autoriser un agrandissement du bâtiment commercial à la propriété localisée au 3477, boulevard Saint-François, Jonquière à la condition suivante :

- Le revêtement mural devra être un revêtement en profilé métallique de la compagnie "Revêtement idéal" de couleur beige tel qu'existant sur une partie du mur latéral actuel.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

4. DÉROGATION MINEURE – PRÉSENTATION, COMMENTAIRES DU PUBLIC ET ADOPTION

4.1 YVES FORTIN – 2219, RUE BARRETTE, JONQUIÈRE – DM-4449 (ID-14097)

VS-AJ-2020-79

Conseil d'arrondissement de Jonquiere du 10 mars 2020

Proposé par Jean-Marc Crevier
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT qu'Yves Fortin a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 4 février 2020;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis prévu à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. ch. A-19.1) dans le journal Le Quotidien, édition du 14 février 2020;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande d'Yves Fortin en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité DE 18 MOIS à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Yves Fortin une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'une remise détachée avec un retrait de 2,0 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal au lieu d'un retrait minimal de 5,0 mètres et l'implantation d'une clôture en cour avant d'une hauteur de 1,5 mètre au lieu d'une hauteur maximale de 1,0 mètre, sur un immeuble situé au 2219, rue Barrette, Jonquière.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.2 MCDONALD'S REST OF CANADA LTÉE (DANIEL PROVENCHER) – 3690, BOULEVARD HARVEY, JONQUIÈRE – DM-4455 (ID-14104)

VS-AJ-2020-80

Proposé par Jean-Marc Crevier
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT que McDonald's Rest of Canada ltée (Daniel Provencher) a

Conseil d'arrondissement de Jonquiere du 10 mars 2020

demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 4 février 2020;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis prévu à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. ch. A-19.1) dans le journal Le Quotidien, édition du 14 février 2020;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de McDonald's Rest of Canada ltée (Daniel Provencher) en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité DE 18 MOIS à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde a McDonald's Rest of Canada ltée (Daniel Provencher) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'installation de nouvelles enseignes annonçant un menu d'une hauteur de 2,24 mètres au lieu d'une hauteur maximale de 2 mètres, que les nouvelles enseignes annonçant un menu aient une superficie de 3,08 mètres carrés au lieu d'une superficie maximale de 3 mètres carrés et que les nouvelles enseignes aient une superficie d'affichage électronique correspondant à 100% de la superficie totale d'affichage au lieu du 2/3 de la superficie totale d'affichage, sur un immeuble situé au 3690, boulevard Harvey, Jonquière.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.3 LUC BOIVIN – 4616, RUE DES PATRIOTES, LAC-KÉNOGAMI – DM-4457 (ID-14119)

VS-AJ-2020-81

Proposé par Jean-Marc Crevier
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT que Luc Boivin a demandé une dérogation mineure au règlement

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 10 mars 2020

VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 4 février 2020;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis prévu à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. ch. A-19.1) dans le journal Le Quotidien, édition du 14 février 2020;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Luc Boivin en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité DE 18 MOIS à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Luc Boivin une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la régularisation des bâtiments accessoires existants ayant une superficie au sol combiné de 144,23 mètres carrés au lieu d'une superficie au sol maximale de 138,17 mètres carrés, la construction d'une remise à bois qui portera la superficie totale au sol des bâtiments accessoires à 178,63 mètres carrés au lieu d'une superficie au sol maximal de 138,17 mètres carrés et que les murs de la remise à bois soient ajourés à plus de 25 % au lieu d'un ajouement maximal de 25 %, sur un immeuble situé au 4616, rue des Patriotes, Lac-Kénogami.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage – VS-R-2012-3,
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste,...) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste,...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis.
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 10 mars 2020

mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.4 9274-7765 QUÉBEC INC. – 2795, RUE HOCQUART, JONQUIÈRE – DM-4458 (ID-14127)

VS-AJ-2020-82

Proposé par Jean-Marc Crevier

Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT que 9274-7765 Québec inc. a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 4 février 2020;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis prévu à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. ch. A-19.1) dans le journal Le Quotidien, édition du 14 février 2020;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de 9274-7765 Québec inc. en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité DE 18 MOIS à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à 9274-7765 Québec inc. une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'un escalier extérieur à partir du 3^e étage jusqu'au sol en cour latérale et avant au lieu de la cour arrière, sur un immeuble situé au 2795, rue Hocquart, Jonquière.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 10 mars 2020

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.5 VILLE DE SAGUENAY – 1710, RUE SAINTE-FAMILLE, JONQUIÈRE – DM-4459 (ID-14130)

VS-AJ-2020-83

Proposé par Jean-Marc Crevier
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT que Ville de Saguenay a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 4 février 2020;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis prévu à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. ch. A-19.1) dans le journal Le Quotidien, édition du 14 février 2020;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Ville de Saguenay en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité DE 18 MOIS à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Ville de Saguenay une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, aucune bande gazonnée ou paysagée d'une largeur minimale de 1,5 mètre incluant une plantation d'arbres à tous les 7 mètres entre une aire de stationnement et une ligne de rue, sur un immeuble situé au 1710, rue Sainte-Famille, Jonquière à la condition suivante :

- Un plan montrant une installation de bacs paysagée (ou autres aménagements paysagers) dans les bouts d'îlots bétonnés de l'aire de stationnement tout en préservant la sécurité des usagers devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 10 mars 2020

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.6 10289221 CANADA INC. – 2054, BOULEVARD DU SAGUENAY, JONQUIÈRE – DM-4460 (ID-14133)

VS-AJ-2020-84

Proposé par Jean-Marc Crevier
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT que 10289221 Canada inc. a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 4 février 2020;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis prévu à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. ch. A-19.1) dans le journal Le Quotidien, édition du 14 février 2020;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de 10289221 Canada inc. en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité DE 18 MOIS à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à 10289221 Canada inc. une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, un lotissement qui resultera une implantation du bâtiment principal avec une marge avant de 16,96 mètres au lieu de 7,50 mètres maximum et l'empiètement de l'abri d'auto attenant de 7,39 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal au lieu d'un empiètement maximal de 1,50 mètre, sur un immeuble situé au 2054, boulevard du Saguenay, Jonquière.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

**4.7 BOUCHERIE ST-HILAIRE (2017) INC. – 2377, RUE PELLETIER,
JONQUIÈRE – DM-4461 (ID-14136)**

VS-AJ-2020-85

Proposé par Jean-Marc Crevier
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT que Boucherie St-Hilaire (2017) inc. a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 4 février 2020;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis prévu à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. ch. A-19.1) dans le journal Le Quotidien, édition du 14 février 2020;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Boucherie St-Hilaire (2017) inc. en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité DE 18 MOIS à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Boucherie St-Hilaire (2017) inc. une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, les dérogations mineures suivantes sur un immeuble situé au 2377, rue Pelletier, Jonquière :

- L'agrandissement du bâtiment principal avec une marge latérale sur rue de 5,51 mètres au lieu de 15 mètres;
- L'agrandissement du bâtiment principal avec une marge arrière sur rue de 6 mètres au lieu de 15 mètres;
- L'installation de conteneurs à moins de 6 mètres du bâtiment principal;
- L'installation d'un enclos pour conteneur à moins de 6 mètres du bâtiment principal;
- L'installation d'une génératrice à moins de 3 mètres de la ligne de terrain;
- Que l'aire de stationnement localisée le long de la rue Saint-Hilaire ne soit pas située entièrement sur le terrain de l'usage;
- Que les manœuvres de stationnement de l'aire de stationnement localisée le long de la rue Saint-Hilaire puissent se faire à l'extérieur de l'aire de stationnement;
- Une allée d'accès à une distance de 9 mètres de la courbe de raccordement de l'intersection des rues du Roi et Saint-Hilaire au lieu de 12 mètres;
- Une allée d'accès ou une allée de circulation à une distance de 4,73 mètres de la courbe de raccordement de l'intersection des rues Pelletier et Saint-Hilaire au lieu de

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 10 mars 2020

- 12 mètres;
- Une largeur de l'allée d'accès localisée sur la rue Saint-Hilaire de 48,67 mètres au lieu de 13 mètres;
- Que les aires de chargement et déchargement ainsi que les manœuvres d'accès ne soient pas localisées entièrement sur le terrain de l'usage;
- Une réduction des aménagements des bandes gazonnées ou paysagées localisées entre l'aire de stationnement et la ligne de rue sur une portion de l'aire localisée le long de la rue Saint-Hilaire et du Roi;
- L'installation d'une enseigne à une distance de 1,3 mètre de la chaussée au lieu de 3,5 mètres;
- Une distance de 0 mètre entre les trois entrées charretières des aires de chargement et de déchargement ainsi que l'accès aux conteneurs localisés sur la rue du Roi au lieu d'une distance de 6 mètres.

À la condition suivante :

- Les aménagements visibles sur le plan projet d'implantation produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, en date du 23 janvier 2019 et portant le numéro 6950 de ses minutes déposé avec la demande devront être réalisés tel qu'indiqué.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.8 SAMUEL CÔTÉ – 5901, ROUTE DES BOULEAUX, SHIPSHAW – DM-4462 (ID-14123)

VS-AJ-2020-86

Proposé par Jean-Marc Crevier
Appuyé par Jimmy Bouchard

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière diffère à une séance ultérieure, la demande de dérogation mineure présentée par Samuel Côté, 5901, route des Bouleaux, Shipshaw – DM-4462 (id-14123)

Adoptée à l'unanimité.

4.9 ÉLISABETH ST-GELAIS – 4450, RUE DES PINS, SHIPSHAW – DM-4463 (ID-14132)

VS-AJ-2020-87

Proposé par Jean-Marc Crevier
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique a été tenue le 10 mars 2020;

CONSIDÉRANT qu'un citoyen a questionné le conseil d'arrondissement et commenté la demande de dérogation mineure;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière diffère à une séance ultérieure, la demande de dérogation mineure présentée par Élisabeth St-Gelais, 4450, rue des Pins,

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 10 mars 2020

Shipsaw – DM-4303 (id-14132).

Adoptée à l'unanimité.

4.10 CIDIC LTÉE – 2380, RUE MATHIAS, JONQUIÈRE – DM-4464 (ID-14120)

VS-AJ-2020-88

Proposé par Jean-Marc Crevier
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT que CIDIC ltée a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable en partie à sa réunion du 4 février 2020;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis prévu à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. ch. A-19.1) dans le journal Le Quotidien, édition du 14 février 2020;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition à l'exception d'une personne qui est intervenue lors de la consultation publique tenue le 10 mars 2020 afin d'interroger le conseil en rapport avec cette demande;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de CIDIC ltée en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité DE 18 MOIS à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à CIDIC ltée une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, aucune clôture dans la zone tampon du côté de la limite arrière du terrain, autorise qu'une partie des arbres exigés dans la zone tampon du côté de la limite arrière du terrain soient plantés et autorise que le bâtiment principal ait une différence de 3,6 mètres de hauteur totale avec le bâtiment voisin localisé au 2374, rue Maltais, une différence de 4,72 mètres de hauteur totale avec le bâtiment voisin localisé au 2370, rue Maltais, une différence de 3,93 mètres de hauteur totale avec le bâtiment voisin localisé au 2366, rue Maltais au lieu d'une différence de hauteur totale de 3 mètres avec les bâtiments latéraux voisins, sur un immeuble situé au 2380, rue Mathias, Jonquière à la condition suivante :

- La plantation d'une haie de cèdres d'une hauteur minimale de 1,5 mètre est obligatoire le long de la ligne de terrain contiguë aux propriétés résidentielles où il y a absence d'arbres.

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 10 mars 2020

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.11 COMMISSION SCOLAIRE DE LA JONQUIÈRE – 3950, RUE DE LA BRETAGNE, JONQUIÈRE – DM-4465 (ID-14138)

VS-AJ-2020-89

Proposé par Jean-Marc Crevier
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT que la Commission scolaire de la Jonquière a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 4 février 2020;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis prévu à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. ch. A-19.1) dans le journal Le Quotidien, édition du 14 février 2020;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition à l'exception d'une personne qui est intervenue lors de la consultation publique tenue le 10 mars 2020 afin d'interroger le conseil en rapport avec cette demande;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de la Commission scolaire de la Jonquière en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité DE 18 MOIS à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à la Commission scolaire de la Jonquière une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'agrandissement du bâtiment principal avec une marge avant d'implantation de 5,46 mètres au lieu de 15 mètres et l'implantation d'une aire de stationnement sans bande gazonnée ou paysagée localisée entre une aire de stationnement et une ligne de rue au lieu d'une bande gazonnée ou paysagée d'une largeur minimale de 1,5 mètre sur un immeuble situé au 3950, rue de la Bretagne, Jonquière, à la condition suivante :

- Le requérant devra soumettre un plan montrant une ou des mesures permettant de

Conseil d'arrondissement de Jonquiere du 10 mars 2020

sécuriser les usagers du trottoir de la rue Pelletier par rapport à l'aire de stationnement prévue (ex. clôture) au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.12 GESTION ROMAX INC. – 2159 À 2173, RUE SAINT-HUBERT, JONQUIÈRE – DM-4466 (ID-14126)

VS-AJ-2020-90

Proposé par Jean-Marc Crevier
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT que Gestion Romax inc. a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable en partie à sa réunion du 4 février 2020;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis prévu à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. ch. A-19.1) dans le journal Le Quotidien, édition du 14 février 2020;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Gestion Romax inc. en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité DE 18 MOIS à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Gestion Romax inc. une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'aménagement d'un logement à l'avant d'un local commercial situé au rez-de-chaussée du bâtiment au lieu d'à l'arrière et permet une allée à double sens d'une largeur de 16 mètres au lieu de 9 mètres maximum, sur un immeuble situé au 2159 à 2173, rue Saint-Hubert, Jonquière.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures

prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

5. AVIS DE MOTION ET ADOPTION 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT

5.1 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONES 5440, 5450 ET 23062, CHEMIN SAINT-ANDRÉ, JONQUIÈRE) (ARS-1262)

5.1.1 AVIS DE MOTION

Le conseiller Kevin Armstrong, donne avis qu'à une séance subséquente de ce conseil, il proposera ou fera proposer pour adoption un règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zones 5440, 5450 et 23062, chemin Saint-André, Jonquière) (ARS-1262).

5.1.2 ADOPTION 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT

VS-AJ-2020-91

Proposé par Jean-Marc Crevier

Appuyé par Michel Thiffault

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zones 5440, 5450 et 23062, chemin Saint-André, Jonquière) (ARS-1262), tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance, soit adopté et soumis à la consultation publique quant à son objet et aux conséquences de son adoption;

ET QUE ce conseil délègue à la greffière le pouvoir de fixer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée publique qui devra être tenue et qu'elle donne avis public de la présente résolution conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

5.2 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 60984, RUES SAINT-FÉLIX ET D'AUTEUIL, JONQUIÈRE) (ARS-1269)

5.2.1 AVIS DE MOTION

Le conseiller Jimmy Bouchard, donne avis qu'à une séance subséquente de ce conseil, il proposera ou fera proposer pour adoption un règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 60984, rues Saint-Félix et d'Auteuil, Jonquière) (ARS-1269)

5.2.2 ADOPTION 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT

VS-AJ-2020-92

Proposé par Jimmy Bouchard

Appuyé par Michel Thiffault

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 60984, rues Saint-Félix et d'Auteuil, Jonquière) (ARS-1269), tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance, soit adopté et soumis à la consultation publique quant à son objet et aux conséquences de son adoption;

ET QUE ce conseil délègue à la greffière le pouvoir de fixer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée publique qui devra être tenue et qu'elle donne avis public de la présente résolution conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

6. DEMANDES DE PPCMOI

6.1 PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 4327, CHEMIN SAINT-ANDRÉ, JONQUIÈRE – YVON GIRARD – PPC-123 (ID-14061)

6.1.1 CONSULTATION PUBLIQUE

La présidente de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation publique sur le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 4327, chemin Saint-André, Jonquière – Yvon Girard – PPC-123 (id-14061).

M. Simon Tremblay, urbaniste, Aménagement du territoire et Urbanisme, est présent dans la salle pour répondre à toute question relative à ce projet et explique sommairement l'effet de ce projet.

Personne n'a de question ou de commentaire à formuler à l'égard de ce projet.

6.1.2 ADOPTION 2^E PROJET DE RÉSOLUTION

VS-AJ-2020-93

Proposé par Michel Thiffault

Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Yvon Girard, 4327, chemin Saint-André, Jonquière, visant à autoriser un usage de Service d'aménagement paysager ou de déneigement (code d'usage 6344) comme usage secondaire ou complémentaire à un usage résidentiel en zone agricole permanente, sur un immeuble situé au 4327, chemin Saint-André, Jonquière.

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement, à la séance du 14 janvier 2020, a différé cette demande suite à la réception de nouvelles informations et a demandé une nouvelle analyse par le comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que ces nouveaux éléments d'analyse sont apportés aux membres du comité;

CONSIDÉRANT que la zone 1426 autorise les usages suivants :

- A1 - Agricole - cultures et foresterie;
- A2 - Élevages;
- H9 - Habitation rurale;
- p1a - Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

CONSIDÉRANT que l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 10 mars 2020

Ville de Saguenay stipule que l'ajout d'un usage secondaire ou d'un usage complémentaire à un usage résidentiel en zone agricole permanente lorsque l'usage secondaire ou complémentaire n'est pas autorisé dans le règlement de zonage est admissible à une demande d'autorisation en PPCMOI;

CONSIDÉRANT que le requérant désire exercer un usage de Service d'aménagement paysager ou de déneigement (code d'usage 6344) comme usage secondaire ou complémentaire à la résidence;

CONSIDÉRANT que le requérant possède 5 véhicules de déneigement qui sont remisés dans le bâtiment accessoire localisé en cour arrière;

CONSIDÉRANT que selon le requérant, l'entreprise de service de déneigement est composée de 3 employés;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule que pour une demande de projet particulier est analysée en fonction, notamment des critères suivants soit : les conséquences du projet sur l'environnement, notamment en ce qui concerne le bruit, les émanations et la circulation et la qualité de l'intégration du projet avec le milieu environnant quant à l'implantation, etc.

CONSIDÉRANT l'article 26 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay indique les critères particuliers de l'analyse de la demande;

CONSIDÉRANT que le comité juge que certaines conditions au projet pourraient être émises par rapport aux critères d'analyse de la demande;

CONSIDÉRANT que le comité indique que si le requérant limite le nombre de véhicules, qu'ils sont toujours entreposés dans le bâtiment accessoire et fasse le préchauffage des véhicules de déneigement dans le bâtiment accessoire, l'usage demandé répond aux critères d'analyse du règlement sur les PPCMOI;

CONSIDÉRANT que le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble a fait l'objet d'une consultation publique et que la Ville n'a reçu aucun commentaire;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Yvon Girard, 4327, chemin Saint-André, Jonquière, visant à autoriser un usage de Service d'aménagement paysager ou de déneigement (code d'usage 6344) comme usage secondaire ou complémentaire à un usage résidentiel en zone agricole permanente, sur un immeuble situé au 4327, chemin Saint-André, Jonquière aux conditions suivantes :

- Le nombre total de véhicules de déneigement est limité à 5 (incluant les véhicules pour les opérations courantes et ceux de dépannage en cas de bris);
- Les véhicules de déneigement doivent être entreposés en tout temps à l'intérieur du bâtiment accessoire;
- Le préchauffage des véhicules doit se faire en tout temps à l'intérieur du bâtiment accessoire.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

**6.2 PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION
OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 4352, CHEMIN DE
LA RIVIÈRE-AUX-SABLES, LAC-KÉNOGAMI – STÉPHANE AUDY –
PPC-125 (ID14080)**

6.2.1 ADOPTION DE LA RÉOLUTION OFFICIELLE

VS-AJ-2020-94

Proposé par Jean-Marc Crevier
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Stéphane Audy, 4352, chemin de la Rivière-aux-Sables, Lac-Kénogami, visant à régulariser une implantation d'une habitation de villégiature avec une marge d'implantation vers l'ouest de 16,28 mètres au lieu de 20 mètres et une marge d'implantation vers le sud de 1,95 mètre au lieu de 20 mètres, sur un immeuble situé au 4352, chemin de la Rivière-aux-Sables, Lac-Kénogami.

CONSIDÉRANT que l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Saguenay indique les types de projets admissibles;

CONSIDÉRANT que la demande vise à régulariser un agrandissement du bâtiment principal vers le cours d'eau qui a été effectué sans permis vers 2017 et la construction d'une remise attenante;

CONSIDÉRANT que pour un usage d'habitation de villégiature localisée en arrière-lot, la marge d'implantation applicable est de 20 mètres;

CONSIDÉRANT le plan de demande de PPCMOI préparé par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 27 septembre 2019 et portant le numéro 7540 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que la marge d'implantation vers le sud du bâtiment principal est de 1,95 mètre;

CONSIDÉRANT que la marge d'implantation vers l'ouest du bâtiment principal est de 16,28 mètres;

CONSIDÉRANT que la sous-section 1 et la sous-section 2 de la section 5 du chapitre 2 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay indiquent les dispositions applicables aux critères d'analyse de la demande;

CONSIDÉRANT l'implantation du bâtiment principal dans son environnement;

CONSIDÉRANT les normes applicables lors de la construction de la remise

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 10 mars 2020

attendant;

CONSIDÉRANT que la propriété accueillait un solarium jusqu'en 2017;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement du bâtiment principal vers le cours d'eau ne gêne pas l'application des normes concernant la bande de protection riveraine;

CONSIDÉRANT la présence de la remise détachée depuis le début des années 2000;

CONSIDÉRANT que la demande de régularisation répond aux critères du règlement;

CONSIDÉRANT que le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble a fait l'objet d'une consultation publique ainsi que d'une demande d'approbation référendaire et que la Ville n'a reçu aucun commentaire ni aucune demande d'approbation;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Stéphane Audy, 4352, chemin de la Rivière-aux-Sables, Lac-Kénogami, visant à régulariser une implantation d'une habitation de villégiature avec une marge d'implantation vers l'ouest de 16,28 mètres au lieu de 20 mètres et une marge d'implantation vers le sud de 1,95 mètre au lieu de 20 mètres, sur un immeuble situé au 4352, chemin de la Rivière-aux-Sables, Lac Kénogami.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

7. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

VS-AJ-2020-95

Proposé par Michel Thiffault
Appuyé par Jean-Marc Crevier

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière verse les sommes suivantes aux organismes ci-après mentionnés :

No de demande	Entité externe	Description	Montant demandé	Montant ventilé	Ventilation complète
002026	COMITÉ CIVIL DE L'ESCADRILLE 634 DE JONQUIÈRE INC.	Achat de billets	1440,00\$	240,00\$	1120102.D01.29700
				240,00\$	1120102.D02.29700
				240,00\$	1120102.D03.29700

Conseil d'arrondissement de Jonquiere du 10 mars 2020

				240,00\$	1120102.D04.29700
				240,00\$	1120102.D05.29700
				240,00\$	1120102.D06.29700
002027	LE CERCLE DE FERMIERES SHIPSHAW	Dons	1000,00\$	1000,00\$	1120102.D02.29700
002028	JOURNAL LA VIE D'ICI	Dons	500,00\$	500,00\$	1120102.D02.29700
002029	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE SAGUENAY-LE-FJORD	Achat de billets	388,42\$	194,21\$	1120102.D02.29700
				194,21\$	1120102.D04.29700
002030	LA MAISON D'UN NOUVEL ÉLAN INC.	Dons	1500,00\$	200,00\$	1120102.D01.29700
				200,00\$	1120102.D02.29700
				500,00\$	1120102.D03.29700
				200,00\$	1120102.D04.29700
				200,00\$	1120102.D05.29700
				200,00\$	1120102.D06.29700
002031	CORAMH	Achat de billets	520,00\$	130,00\$	1120102.D02.29700
				130,00\$	1120102.D03.29700
				260,00\$	1120102.D06.29700
002032	DYSTROPHIE MUSCULAIRE CANADA	Dons	100,00\$	100,00\$	1120102.D05.29700
002033	LA FONDATION CANADIENNE DU REIN	Dons	200,00\$	200,00\$	1120102.D04.29700
002034	LES AINES ET LES AÎNÉES DE JONQUIÈRE INC.	Dons	500,00\$	100,00\$	1120102.D01.29700
				100,00\$	1120102.D02.29700
				100,00\$	1120102.D04.29700
				100,00\$	1120102.D05.29700
				100,00\$	1120102.D06.29700
002035	SOCIÉTÉ D'HORTICULTURE DE JONQUIÈRE	Dons (1 400\$) et Commandite (1 000\$)	2400,00\$	2400,00\$	1120002.000.29700
002036	L'ENSEMBLE VOCAL DU FJORD	Plan de commandite	1000,00\$	500,00\$	1120102.D02.29700
				500,00\$	1120102.D05.29700
002037	BALLET SYNERGIE	Achat de billets (60\$) et Dons (240\$)	340,00\$	40,00\$	1120102.D01.29700
				300,00\$	1120102.D04.29700
002038	ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES ÉCRIVAINS DE LA SAGAMIE	Achat de billets (75\$) et Dons (225\$)	300,00\$	300,00\$	1120102.D05.29700
002039	SOUPIÈRE KÉNOGAMI (SAINTE-FAMILLE)	Dons	600,00\$	300,00\$	1120102.D02.29700
				300,00\$	1120102.D03.29700
002040	LES CHEVALIERS DE COLOMB DU CONSEIL D'ARVIDA NO: 2846	Dons	1100,00\$	200,00\$	1120102.D01.29700
				100,00\$	1120102.D02.29700
				300,00\$	1120102.D03.29700
				100,00\$	1120102.D04.29700
				200,00\$	1120102.D05.29700
				200,00\$	1120102.D06.29700
002041	CLOWNS THÉRAPEUTIQUES SAGUENAY	Achat de billets	567,00\$	126,00\$	1120102.D01.29700
				63,00\$	1120102.D02.29700
				63,00\$	1120102.D03.29700

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 10 mars 2020

				63,00\$	1120102.D04.29700
				126,00\$	1120102.D05.29700
				126,00\$	1120102.D06.29700
002042	FONDATION LES AMIS DU PÈRE ARMAND GAGNÉ INC.	Dons	200,00\$	200,00\$	1120102.D05.29700
002043	AFEAS LOCALE STE-THERÈSE	Dons	800,00\$	800,00\$	1120102.D05.29700
002044	AFEAS LOCALE ST-JEAN-VIANNEY	Dons	400,00\$	400,00\$	1120102.D02.29700
002045	CLUB AGE D'OR "LA JOUVENCE" DE LA MUNICIPALITÉ DU LAC KÉNOGAMI QC	Dons	2000,00\$	1000,00\$	1120102.D01.29700
				200,00\$	1120102.D02.29700
				200,00\$	1120102.D03.29700
				200,00\$	1120102.D04.29700
				200,00\$	1120102.D05.29700
				200,00\$	1120102.D06.29700
		TOTAL :	15855,42\$		

Adoptée à l'unanimité.

8. DIVERS

8.1 DOSSIERS CIRCULATION, SÉCURITÉ ET SIGNALISATION (VS-CTPIGEM-2020-01) – PANNEAUX D'ARRÊT BOULEVARD HARVEY ET RUE GARNEAU - RUES PRICE ET CABOT - RETIRÉ

9. VARIA

9.1 ORGANISMES AUTORISÉS À TENIR UNE COLLECTE DE FONDS PONCTUELLE SUR LA VOIE PUBLIQUE – ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

VS-AJ-2020-96

Proposé par Michel Thiffault
Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT que les organismes autorisés à tenir une collecte de fonds sur la voie publique sont identifiés par les conseils d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que selon la résolution VS-AJ-2016-50, le conseil d'arrondissement de Jonquière peut donner un droit d'effectuer une collecte ponctuelle pour l'année en cours à un maximum de trois organismes différents;

CONSIDÉRANT que les demandes d'autorisation ponctuelle pour effectuer une collecte en 2020 dans l'arrondissement de Jonquière ont été évaluées par le conseil d'arrondissement de Jonquière;

CONSIDÉRANT qu'en 2020, cinq organismes de Saguenay, dont le Fonds de dotation Santé Jonquière, se sont regroupés pour tenir conjointement une journée de collecte de fonds sous le thème de la santé;

CONSIDÉRANT l'implication du Comité de soutien aux événements dans le suivi,

en ce qui concerne le respect de la politique de collecte de fonds sur la voie publique et des normes exigées par les différents services municipaux dans le processus de réalisation de ce type de collectes de dons;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE les organismes Fondation des pompiers du Québec pour les grands brûlés, Dystrophie musculaire Canada (section Saguenay) et Les chevaliers de Colomb du conseil de Jonquière # 2756 soient autorisés à réaliser une collecte de fonds sur la voie publique en 2020 dans l'arrondissement de Jonquière;

ET QUE les organismes de Saguenay qui collaborent au barrage de la santé soient autorisés à réaliser une collecte de fonds sur la voie publique, en 2020, dans l'arrondissement de Jonquière.

Adoptée à l'unanimité.

9.2 POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ATHLÈTES ET AUX CLUBS SPORTIFS

VS-AJ-2020-97

Proposé par Michel Thiffault
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT les nombreuses demandes de soutien des athlètes déposées pour analyse à l'arrondissement de Jonquière;

CONSIDÉRANT QU'aucune position formelle permettant un soutien à l'élite sportive ;

CONSIDÉRANT QU'aucune fondation à l'arrondissement Jonquière ne peut répondre aux demandes des athlètes ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande au service de la culture des sports et de la vie communautaire d'analyser et de proposer aux élus une orientation en regard au soutien aux athlètes et dans l'éventualité d'une orientation positive de déposer des scénarios de soutien en tenant compte des possibilités légales et financières de la ville.

Adoptée à l'unanimité.

9.3 PROJET DE RÉOLUTION – RÉMUNÉRATION ANNUELLE DES ÉLUS MUNICIPAUX

VS-AJ-2020-98

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT toutes les discussions relatives aux hausses sur la rémunération de base annuelle des élus municipaux depuis l'entrée en vigueur du règlement VS-R-2018-122 ;

CONSIDÉRANT le vote tenu lors du conseil municipal du 2 mars 2020 sur l'adoption du règlement VS-R-2020-36 ayant pour objet de modifier le règlement numéro VS-R-2018-122 relatif au traitement des élus municipaux, avec comme résultat 10 pour et 6 contre ;

À CES CAUSES, il est résolu :

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 10 mars 2020

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière recommande au Conseil municipal de la Ville de Saguenay de remplacer l'article 3 du règlement VS-R-2018-122 qui se lit comme suit :

«La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 155 771 \$ à compter du 1^{er} janvier 2019 et celle de chaque conseiller(ère) est fixée à 42 500,00 \$ pour l'année 2018 et 52 500,00 \$ pour l'année 2019.»

Par le suivant :

«La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 155 771 \$ à compter du 1^{er} janvier 2019 et à 150 771 \$ à compter du 1^{er} janvier 2020. Celle de chaque conseiller(ère) est fixée à 42 500,00 \$ pour l'année 2018, 52 500,00 \$ pour l'année 2019 et à 47 500,00 \$ à compter du 1^{er} janvier 2020.»

Le conseiller Jean-Marc Crevier demande le vote.
Adoptée à l'unanimité.

10. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Une période d'intervention des membres du conseil a été tenue.

11. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le mardi 14 avril 2020 à 19 h au 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière.

12. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Une période de questions a été tenue.

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

VS-AJ-2020-99

Proposé par Jean-Marc Crevier
Appuyé par Carl Dufour

QUE la présente séance ordinaire soit levée à 19h41.

Adoptée à l'unanimité.

Ce procès-verbal sera ratifié à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière du 14 avril 2020.

PRÉSIDENTE

ASSISTANTE-GREFFIÈRE

MEB/sg

**AIDE AUX ORGANISMES
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE
Séance publique du 14 avril 2020**

Séance de travail du 10 et 17 mars 2020

No de demande	Entité externe	Description	Montant demandé	Montant ventilé	Ventilation complète
002066	PELOMART INC POUR LA FONDATION ST-HUBERT	Plan de commandite	100,00\$	100,00\$	1120102.D04.29700
002067	CEGEP DE JONQUIERE	Plan de commandite	500,00\$	500,00\$	1120002.000.29700
002068	RESEAU HOMMES QUEBEC (R.H.Q.)	Dons	100,00\$	100,00\$	1120102.D05.29700
002069	COMITE DE FINANCEMENT JEQ	Plan de commandite	1000,00\$	1000,00\$	1120002.000.29700
002070	REGROUPEMENT ACADIEN SAGUENAY-LAC-ST-JEAN INC	Dons (510\$) et Achat de billets (510\$)	1020,00\$	170,00\$	1120102.D01.29700
				170,00\$	1120102.D02.29700
				340,00\$	1120102.D03.29700
				170,00\$	1120102.D04.29700
				170,00\$	1120102.D08.29700
002077	PALLI-AIDE ACCOMPAGNEMENT EN SOINS PALLIATIFS DU SAGUENAY INC	Dons	240,00\$	40,00\$	1120102.D01.29700
				40,00\$	1120102.D02.29700
				40,00\$	1120102.D03.29700
				40,00\$	1120102.D04.29700
				40,00\$	1120102.D05.29700
				40,00\$	1120102.D08.29700
002078	CONSEIL KENOGAMI, NO 2595 DES CHEVALIERS DE COLOMB	Dons "JAM de la santé"	200,00\$	200,00\$	1120102.D02.29700
TOTAL :			3160,00\$		



<p>APPROBATION Date exécutif : _____ Approuvé par : _____</p>
--

SOMMAIRE DE DOSSIER

<p>OBJET : MODIFICATION RÉSOLUTION VS-AJ-2018-341 RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :</p>
<p>Conseil municipal <input type="checkbox"/> Comité exécutif <input type="checkbox"/></p> <p>Conseil d'arrondissement Chicoutimi <input type="checkbox"/> Jonquière <input checked="" type="checkbox"/> La Baie <input type="checkbox"/></p>

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Le conseil d'arrondissement de Jonquière demande la modification de la résolution VS-AJ-2018-341 adoptée à la séance du conseil d'arrondissement du 13 novembre 2018 de la manière suivante :

Dans la résolution VS-AJ-2018-341

- REMPLACER le titre qui se lit comme suit :

« LIMITER LE STATIONNEMENT DE 9 H À 16 H DU 15 JANVIER AU 15 JUIN POUR LES RUES DES SORBIERS, DES GENEVRIERS, DES CASSANDRES, DES ROSIERS ET SUR LA RUE SAINTE-ÉMILIE CÔTÉ PAIR »

Par le suivant :

« LIMITER LE STATIONNEMENT DE 9 H À 16 H DU 15 JANVIER AU 15 JUIN POUR LES RUES DES GENEVRIERS, DES ROSIERS ET SUR LA RUE SAINTE-ÉMILIE CÔTÉ PAIR»

- REMPLACER le paragraphe qui se lit comme suit :

« QUE la ville de Saguenay interdise le stationnement de 9 h à 16 h, du 15 janvier au 15 juin sur les rues des Coudriers, des Genévriers, des Cassandres, des Rosiers, des Sorbiers et sur la rue Sainte-Émilie côté pair ; »

Par le suivant :

« QUE la ville de Saguenay interdise le stationnement de 9h à 16 h, du lundi au vendredi, du 15 janvier au 15 juin sur les rues des Genévriers, des Rosiers et sur la rue Sainte-Émilie côté pair »

2. ANALYSE ET JUSTIFICATION

PROJET DE RÉSOLUTION : (N.B.: Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution)

Que le conseil d'arrondissement de Jonquière demande la modification de la résolution VS-AJ-2018-341 adoptée à la séance du conseil d'arrondissement du 13 novembre 2018 de la manière suivante :

Dans la résolution VS-AJ-2018-341

- REMPLACER le titre qui se lit comme suit :

« LIMITER LE STATIONNEMENT DE 9 H À 16 H DU 15 JANVIER AU 15 JUIN POUR LES RUES DES SORBIERS, DES GENEVRIERS, DES CASSANDRES, DES ROSIERS ET SUR LA RUE SAINTE-ÉMILIE CÔTÉ PAIR »

Par le suivant :

« LIMITER LE STATIONNEMENT DE 9 H À 16 H DU 15 JANVIER AU 15 JUIN POUR LES RUES DES GENEVRIERS, DES ROSIERS ET SUR LA RUE SAINTE-ÉMILIE CÔTÉ PAIR»

- REMPLACER le paragraphe qui se lit comme suit :

« QUE la ville de Saguenay interdise le stationnement de 9 h à 16 h, du 15 janvier au 15 juin sur les rues des Coudriers, des Génévriers, des Cassandres, des Rosiers, des Sorbiers et sur la rue Sainte-Émilie côté pair ; »

Par le suivant :

« QUE la ville de Saguenay interdise le stationnement de 9h à 16 h, du lundi au vendredi, du 15 janvier au 15 juin sur les rues des Génévriers, des Rosiers et sur la rue Sainte-Émilie côté pair »

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES: (obligatoire)

Non applicable Oui Par : _____
À quelle date : _____

5. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire:

Préparé par :	Approuvé par :
Sonia Simard, directrice Arrondissement de Jonquière	
Date : 25 mars 2020	Date : _____
_____	_____
Directeur général adjoint	Directeur général
Date : _____	Date : _____